



VERSION	DATE	DESCRIPTION
Version pour la saisine au cas par cas de la MRAe	Janvier 2026	Auto-évaluation de la révision allégée n°4

Préambule

Cette procédure de révision allégée n°4 a été menée en parallèle de deux autres procédures, la révision allégée n°3 et la modification de droit commun n°2.

Les objets présentés dans cette notice rendent compte de projets venant réduire la zone agricole du PLUi. Certains de ces objets sont aussi liés à des modifications présentées dans les deux autres notices, concernant la révision allégée n°3 et la modification de droit commun n°2.

Ainsi, chaque procédure étant indépendante, il faut consulter la procédure mentionnée à l'occasion dans la présente notice pour avoir une vue d'ensemble des modifications. Le plan de zonage lié à la révision allégée n°4 n'inclut pas les modifications apportées par la révision allégée n°3.

L'article R.104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement «au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptibles d'être touchée (annexe II 2).

L'auto-évaluation rédigée ci-après, reprend les questions de l'annexe 5 et complète l'annexe 2 jointe. Les documents cités ont été consultés/téléchargés depuis le site du Ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale>

SOMMAIRE

Préambule.....	1
LA SUSCEPTIBILITÉ D'AFECTER UN SITE NATURA 2000	5
État des lieux.....	6
État des lieux à l'échelle des secteurs	7
Niveau d'incidence	7
ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES PAR THÉMATIQUE	8
La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?	9
a - État des lieux.....	9
a - Commune de Crouzilles.....	11
a - Commune de Marigny-Marmande.....	11
b - Commune de Panzoult.....	11
c - Commune de Parçay-sur-Vienne.....	11
d - Commune de Pouzay.....	11
La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?	12
a - État des lieux.....	12
b - Commune de Crouzilles 1/2 et 2/2	13
c - Commune de Marigny-Marmande.....	13
d - Commune de Panzoult 1/2.....	13
e - Commune de Panzoult 2/2.....	13
f - Commune de Parçay-sur-Vienne.....	13
g - Commune de Pouzay.....	13
La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?	14
a - État des lieux.....	14
b - Commune de Crouzilles 1/2 et 2/2	14
c - Commune de Marigny-Marmande.....	14
d - Commune de Panzoult.....	14
e - Commune de Parçay-sur-Vienne.....	14
f - Commune de Pouzay.....	15
La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?	16
a - État des lieux.....	16
b - Commune de Crouzilles 1/2 et 2/2	16
c - Commune de Marigny-Marmande.....	16
d - Commune de Panzoult 1/2.....	16
e - Commune de Panzoult 2/2.....	16
f - Commune de Parçay-sur-Vienne.....	17
g - Commune de Pouzay.....	17

La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ? 17

h -	Commune de Crouzilles 1/2 et 2/2	17
i -	Commune de Marigny-Marmande	17
j -	Commune de Panzoult 1/2	17
k -	Commune de Panzoult 2/2	17
l -	Commune de Parçay-sur-Vienne	17
m -	Commune de Pouzay	17

La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ? 17

a -	État des lieux	17
b -	Commune de Crouzilles 1/2 et 2/2	18
c -	Commune de Marigny-Marmande	18
d -	Commune de Panzoult 1/2	18
e -	Commune de Panzoult 2/2	18
f -	Commune de Parçay-sur-Vienne	19
g -	Commune de Pouzay	19

La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ? 19

a -	État des lieux	19
b -	Commune de Crouzilles 1/2 et 2/2	20
c -	Commune de Marigny-Marmande	20
d -	Commune de Panzoult 1/2	20
e -	Commune de Panzoult 2/2	20
f -	Commune de Parçay-sur-Vienne	20
g -	Commune de Pouzay	20

**La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?
21**

a -	État des lieux	21
b -	Commune de Crouzilles 1/2 et 2/2	21
c -	Commune de Marigny-Marmande	21
d -	Commune de Panzoult 1/2 et 2/2	22
e -	Commune de Parçay-sur-Vienne	22
f -	Commune de Pouzay	22

La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et les nuisances ? 23

a -	État des lieux	23
b -	Commune de Crouzilles 1/2	27
c -	Commune de Crouzilles 2/2	27
d -	Commune de Marigny-Marmande	27
e -	Commune de Panzoult 1/2	27
f -	Commune de Panzoult 2/2	27
g -	Commune de Parçay-sur-Vienne	27
h -	Commune de Pouzay	27

La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ? 28

a -	État des lieux	28
-----	----------------------	----

b -	Commune de Crouzilles 1/2 et 2/2	29
c -	Commune de Marigny-Marmande	29
d -	Commune de Panzoult 1/2	29
e -	Commune de Panzoult 2/2	29
f -	Commune de Parçay-sur-Vienne	29
g -	Commune de Pouzay	29

CONCLUSION 30

Somme des incidences sur l'ensemble des thématiques 31

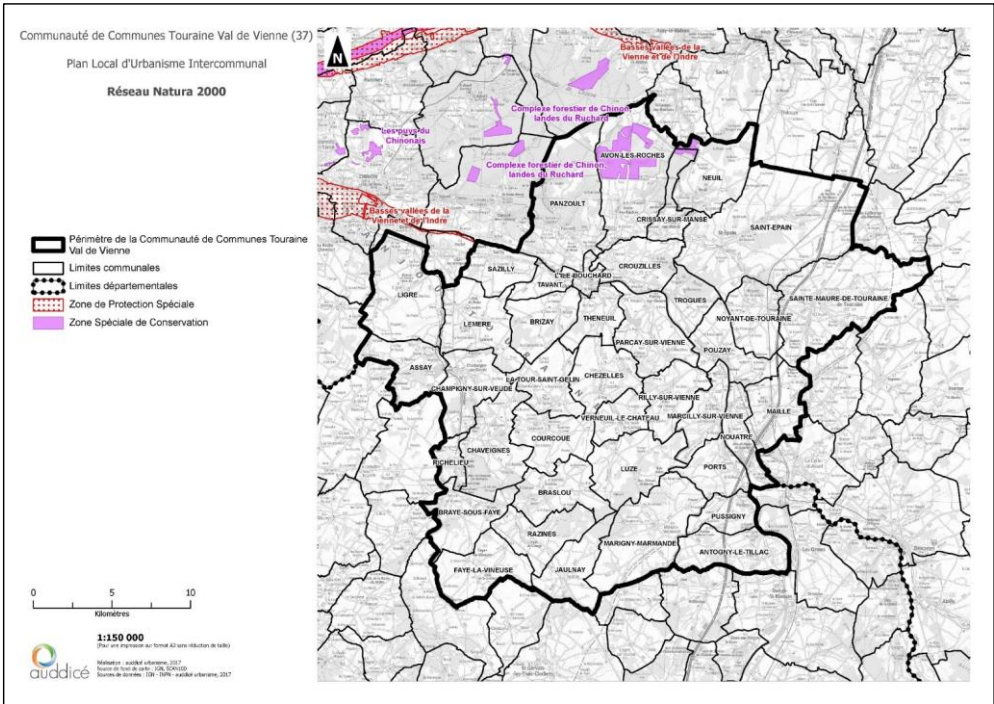


LA SUSCEPTIBILITÉ D'AFECTER UN SITE NATURA 2000

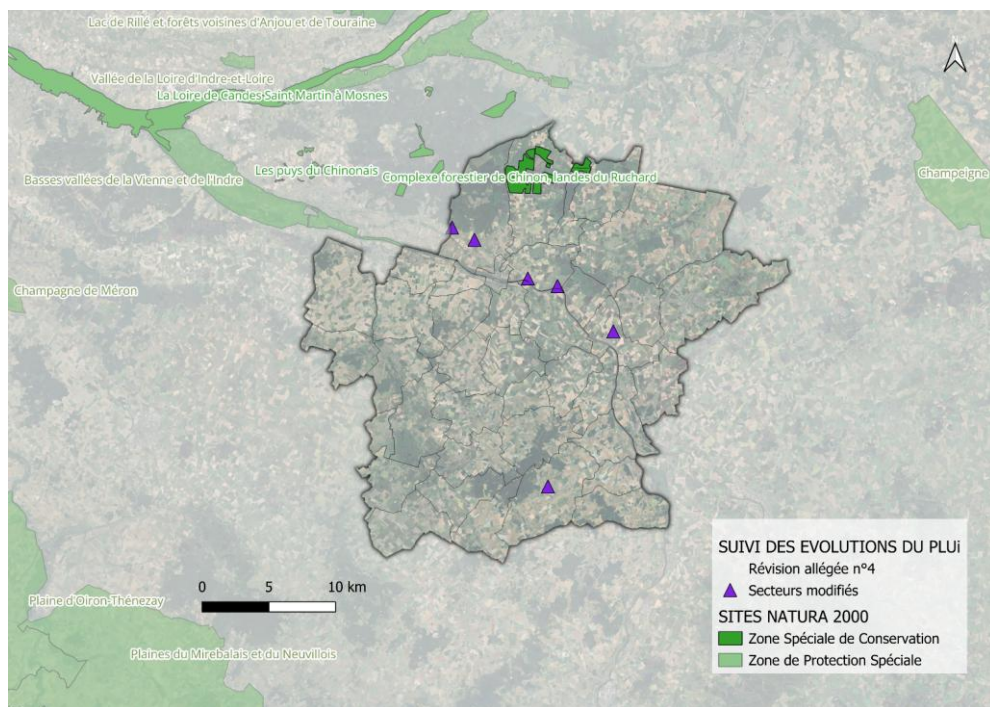
État des lieux

La Communauté de communes Touraine Val de Vienne (CCTVV) est directement concernée par :

- 1 site Natura 2000 « Zone de Protection Spéciale », FR2410011 Basses vallées de la Vienne et de l'Indre à proximité immédiate de la Communauté de communes.
- 1 site Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation » FR2400541 Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard présent en partie sur la Communauté de communes.



État des lieux à l'échelle des secteurs



Niveau d'incidence

Aucune incidence n'est prévue.

D'un part, le Complexe forestier de Chinon, landes de Ruchard est situé à 9 et 10 kms des secteurs de Crouzilles, à 4 et 5 kms des secteurs de Panzoult, à 12 kms du secteur de Pouzay et à 29 kms du secteur de Marigny-Marmande. Les secteurs sont également distants de la ZPS des Basses vallées de la Vienne et de l'Indre.

D'autre part, les évolutions prévues n'impactent pas les divers milieux auxquels sont associés ces sites :

- Bien que certains secteurs soient proches de la Vienne, ils n'entraînent pas de consommation d'espaces, sont situés en aval de la ZPS et ne prévoient pas la création d'obstacles à l'écoulement des eaux, limitant les incidences ;
- Dans l'ensemble :
 - o Les secteurs ne conduisent pas à une réduction d'espaces naturels ni à une ouverture à l'urbanisation ;
 - o Les modifications n'engendrent pas la création de zones U (urbaines) ou AU (à urbaniser) ;
 - o Elles ne viennent pas réduire des protections édictées au PLU en vigueur



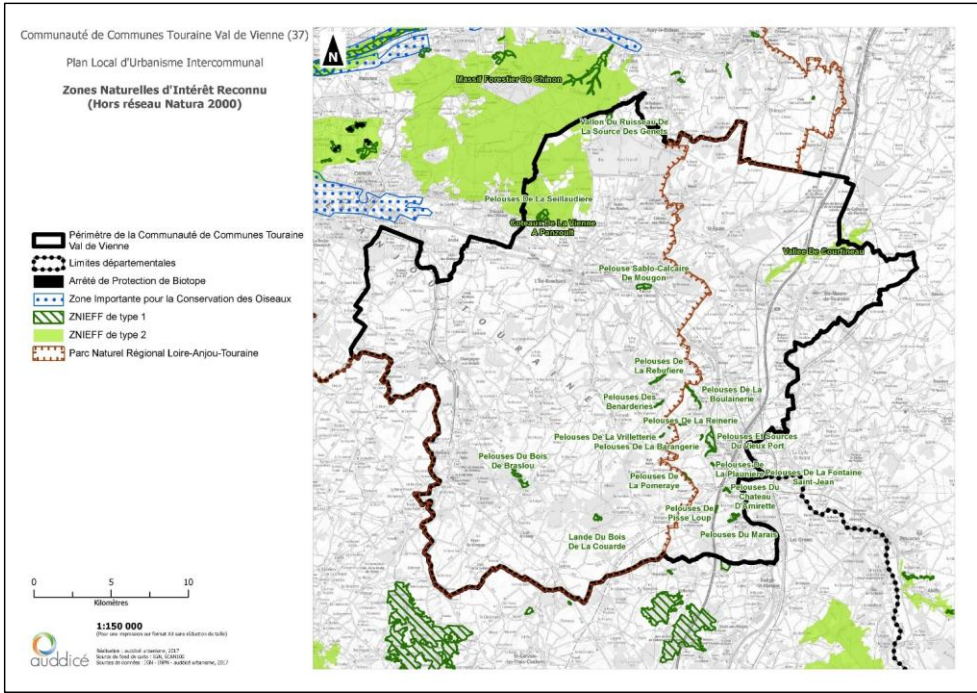
2

**ANALYSE DES
INCIDENCES
POTENTIELLES PAR
THÉMATIQUE**

La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

a - État des lieux

Au-delà des zones Natura 2000 situées sur et à proximité du territoire, la Communauté de communes Touraine Val de Vienne est concernée par d'autres sites écologiques remarquables, dont 13 ZNIEFF de type I, 3 ZNIEFF de type II, 3 Espaces Naturels Sensibles et 7 sites du Conservatoire d'Espaces Naturels. Par ailleurs, 29 communes sont comprises dans le périmètre du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine.



Réservoirs de biodiversité

Le territoire de la CCTVV est concerné par des réservoirs de biodiversité :

- Des **milieux boisés**. Le SRCE mentionne la présence d'un large réservoir de biodiversité sur les communes de Panzoult et d'Avon-les-Roches. Il s'agit du massif forestier situé au niveau du Camp militaire du Ruchard et des landes du Ruchard accolés à la forêt domaniale de Chinon. Notons que ce réservoir de biodiversité est également identifié en tant que réservoir de biodiversité au sein de la sous-trame des milieux boisés selon la TVB du PNR Loire-Anjou-Touraine. Au sein de cette dernière TVB, sont également mentionnés, en tant que réservoirs : le Bois de Saint-Gilles accolé au Bois de Villevert, le Parc du Domaine de Richelieu ainsi qu'une partie du Bois du Chemin vert bordant l'étang d'Assay ;
- Des **milieux ouverts tels que les prairies, les pelouses calcaires et lisières sèches**. En effet, selon le SRCE et la TVB du SCoT du Chinonais, le territoire abrite des pelouses de relativement grandes tailles, à savoir les « Pelouses et sources du Vieux port », les « Pelouses du Château d'Amirette » et les « Pelouses du Marais » sur les communes de Ports et de Pussigny. On observe

également des réservoirs de plus petite taille sur les communes d'Assay, Richelieu, Champigny-sur-Veude, Braslou, Luzé, Ports-sur-Vienne et Pussigny. Notons que la TVB du PNR Loire-Anjou-Touraine permet d'apprécier la présence de nombreuses prairies sur le territoire sans pour autant constituer de réservoir de biodiversité en tant que tel ;

- Des **milieux humides et aquatiques**. En effet, le territoire abrite plusieurs cours d'eau de classes 1 et 2 connectés à la Vienne sur les communes de Pouzay, Marcilly-sur-Vienne, Nouâtre, Ports-sur-Vienne et Pussigny qui constituent selon la TVB du SCoT du Chinonais des réservoirs biologiques au même titre que la Vienne à partir de Pouzay selon la TVB du PNR Loire-Anjou-Touraine. Sur cette dernière trame, l'étang d'Assay figure également en tant que réservoir de biodiversité ;
- Des **milieux bocagers**. La TVB du PNR Loire-Anjou-Touraine mentionne la présence de milieux bocagers sur le territoire. Toutefois tout comme les milieux prairiaux, ces derniers ne semblent pas constituer de réservoir de biodiversité en tant que tel.

Corridors écologiques

Connectant ces réservoirs, on note au SRCE **des corridors écologiques potentiels à préserver et à remettre en bon état ainsi que des zones de corridors diffus à préciser formant trois larges corridors selon un axe sud-est / nord-ouest**.

Le territoire est concerné par 2 types de corridors écologiques. Il s'agit de corridors écologiques associés à :

- La **sous-trame des « bois, bocages et landes »** au nord-ouest sur les communes de Sainte-Maure-de-Touraine se prolongeant vers Saint-Épain, selon la TVB du SCoT du Chinonais tandis qu'on note sur la TVB du PNR Loire-Anjou-Touraine, une densité importante de connexion potentielle sur les secteurs nord et sud du territoire ;
- La **sous-trame « des milieux humides et aquatiques »** correspondant, selon les TVB du SCoT du Chinonais et du PNR Loire-Anjou-Touraine, à la Vienne, la Manse, la Bourouse et la Veude bien que ces trois derniers cours d'eau présentent de nombreux obstacles aux écoulements.

Notons que sans pour autant représenter de corridor écologique confirmé par les TVB, on observe à partir de la TVB du PNR Loire-Anjou-Touraine que les **sous-trames « des milieux prairiaux » « des milieux bocagers »** constituent, par endroits, des continuums longeant les milieux humides et aquatiques favorables aux déplacements des espèces.

Compte tenu des éléments notés au SRCE et aux TVB réalisées par le SCoT du Chinonais et le PNR Loire-Anjou-Touraine, on constate que les enjeux écologiques sont relativement répartis sur le territoire.

En somme, il conviendra de préserver **l'intégrité des milieux en place au niveau des réservoirs de biodiversité et le maintien voire le renforcement de la fonctionnalité écologique des corridors identifiés** dans le cadre du présent projet d'élaboration du PLUi.

Ceci pourra se traduire comme ci-dessous :

Pour les **corridors des milieux ouverts et boisés**, il conviendra de porter une **attention particulière aux aménagements fragmentant** et à la **diversification des couverts végétaux**. Une réflexion complémentaire sur le maintien ou la restauration d'éléments de diversification du paysage écologique au sein des cultures serait également à mener (bords intérieurs de chemins, haies champêtres, gestion des abords des coteaux, des bosquets, des fossés et fonds humides, etc.).

En ce qui concerne le corridor de la **sous-trame des milieux humides**, des enjeux importants s'y concentrent malgré des obstacles à l'écoulement sur certains cours d'eau. Il conviendra d'éviter tout impact supplémentaire sur les cours d'eau et d'encourager le **maintien voire la restauration des mosaïques de milieux humides**.

Enfin, concernant la **sous-trame des bocages**, bien que son empreinte soit diffuse sur le territoire, cette dernière pourra faire l'objet d'une **préservation**, les menaces pesant sur cette sous-trame étant liées à l'intensification de l'urbanisation et de l'activité agricole, la déprise et à la régression des bocages (disparition ou manque d'entretien).

Commenté [MC1]: Quelle est cette commune ? En tout cas elle n'existe pas sur le territoire. À moins que ce soit Saint-Épain ?

b - Commune de Crouzilles

Cette procédure n'aura pas d'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

c - Commune de Marigny-Marmande

Cette procédure n'aura pas d'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

d - Commune de Panzoult

Cette procédure aura des incidences sur les milieux naturels. Le STECAL à l'ouest de Panzoult est situé au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique

e - Commune de Parçay-sur-Vienne

Cette procédure aura des incidences positives sur les milieux naturels du fait de l'extension de la zone N.

f - Commune de Pouzay

Cette procédure n'aura pas d'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

a - État des lieux

Le PADD fixe les orientations suivantes en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) :

1.1.4. PROJETER UNE CONSOMMATION FONCIÈRE RESPECTUEUSE DES MILIEUX AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Texte du PADD :

- Prioriser les opportunités d'urbanisation dans les tissus urbains centraux ou à proximité immédiate ;
- Prendre en compte les réseaux existants pour le développement futur ;
- Soutenir la création de points d'apport volontaire des déchets pour les nouvelles opérations d'ensemble.
- Imaginer un urbanisme humaniste mélangeant habitations, commerces, TPE compatibles, espaces publics « verts » et les espaces bio-intensifs.

Justifications (incluses dans le rapport de présentation) :

Entre 2002 et 2014, le territoire a été artificialisé sur une surface de 357 hectares pour des activités économiques, de l'habitat et des équipements (en dehors des travaux de la LGV).

Les travaux de la LGV ont quant à eux impacté 332 hectares de terres naturelles, agricoles ou forestières.

Sur la volonté des élus le PLUi adopte la temporalité du SCoT et s'insère dans ses prescriptions qui prévoient une enveloppe de surface maximale en extension urbaine de 100 hectares pour l'habitat et l'équipement, 55,5 ha pour l'activité économique et 12 hectares pour le développement d'activités touristiques.

La consommation foncière due à l'élargissement de l'autoroute, ainsi que celles des contournements de bourgs, ne sont pas comptabilisées dans la consommation foncière du territoire à horizon 2035.

Ce constat a amené la collectivité à procéder à un zoom par commune sur des années qui présentaient des chiffres exceptionnels jugés trop importants (voir notice).

En définitive, les données présentées sur Mondiagartif doivent être corrigées afin de déduire à minima 63,44 ha d'habitats et d'équipements de la consommation d'espaces entre 2017 et 2020. Dans le cadre du seuil fixé au PADD, le bilan de la consommation d'ENAF est le suivant :

- 120 ha (Mondiagartif) – 63,44 ha = 56,56 ha d'ENAF réellement consommés entre 2017 et 2020 ;
- Environ 43 ha restants à consommer en matière d'habitat et d'équipements.

En outre et même si cette intégration de la Loi Climat & Résilience sera réalisée ultérieurement à l'occasion d'une autre procédure d'évolution du PLUi, la consommation d'espaces NAF projeté au PLUi ne remet pas en cause la trajectoire ZAN à l'horizon 2050 et ses échéances.

b - Commune de Crouzilles 1/2 et 2/2

Aucune incidence.

Ce secteur correspond à une zone de stockage et est d'ores et déjà artificialisé. La parcelle dans son ensemble est consommée, avec un terrain de sport et des bâtiments municipaux.

c - Commune de Marigny-Marmande

Aucune incidence.

Le projet prend place sur une parcelle déjà consommée par une maison d'habitation existante.

d - Commune de Panzoult 1/2

Aucune incidence.

La partie de la parcelle ZL15 visée par la procédure correspond à un jardin et est éligible à la zone UAj, alors qu'elle est actuellement en zone A. Cette situation pourrait s'apparenter à une erreur matérielle lors du découpage du PLUi.

e - Commune de Panzoult 2/2

Incidence limitée.

La création du STECAL induit la consommation de 600m². Cette consommation est limitée et fortement réduite par rapport au projet initial qui prévoyait de l'habitat insolite dispersé dans les bois. Ici le projet est regroupé sur un site dans une réflexion d'ensemble à l'échelle de Domaine viticole.

f - Commune de Parçay-sur-Vienne

Aucune incidence.

Il s'agit d'une extension de la zone N à la place de la zone A.

g - Commune de Pouzay

Incidence négative.

L'extension de la zone U consomme 2 800m² d'espace agricole. Cette consommation est limitée aux stricts besoins de l'entreprise à l'horizon 10 ans, avec une dimension d'intérêt général.

Aucune incidence.

Il s'agit d'une extension de la zone N à la place de la zone A.

f - Commune de Pouzay

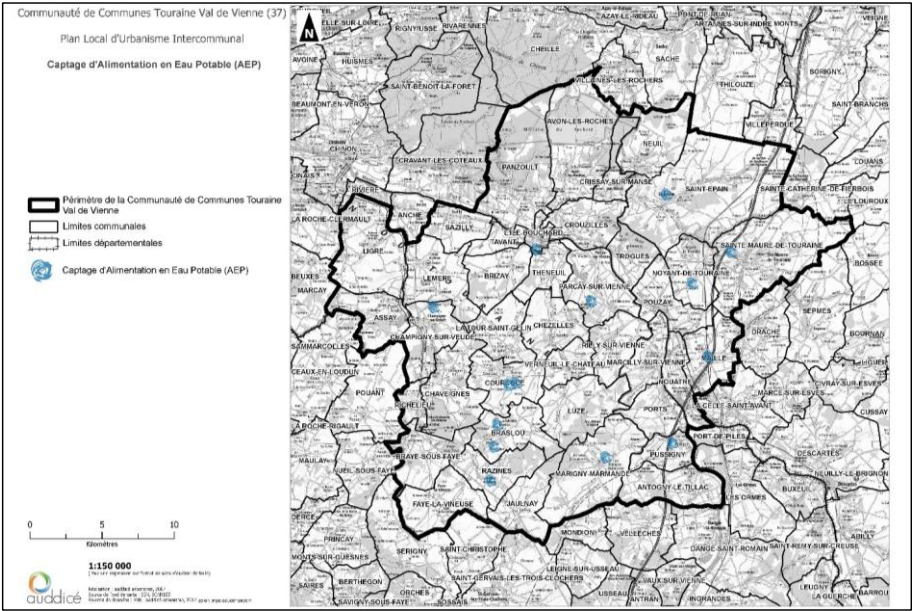
Cette procédure n'aura pas d'incidences sur les zones humides.

La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

a - État des lieux

La CCTVV a pris la compétence eau et assainissement au 1^{er} décembre 2025

La CC Touraine Val de Vienne comprend vingt-quatre captages d'alimentation en eau potable (cf. carte ci-dessous) dont trois sont classés prioritaires dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (les deux captages à Braslou et celui à Noyant-de-Touraine). Un captage à usage eau potable prioritaire doivent délimiter l'aire d'alimentation et des plans d'actions doivent être élaborés et déployés afin de participer au renforcement de la lutte contre les pollutions liées aux nitrates et aux produits phytosanitaires.



- b - Commune de Crouzilles 1/2 et 2/2
Cette procédure n'aura pas d'incidences sur l'eau potable.
- c - Commune de Marigny-Marmande
Cette procédure n'aura pas d'incidences sur l'eau potable.
- d - Commune de Panzoult 1/2
Cette procédure n'aura pas d'incidences sur l'eau potable.
- e - Commune de Panzoult 2/2
Incidences limitées.
Le site est déjà raccordé et occupé par une exploitation viticole.

Les besoins constructions nouvelles induisent nécessairement des besoins supplémentaires, qui restent limités et proportionnés au site.

f - Commune de Parçay-sur-Vienne

Cette procédure n'aura pas d'incidences sur l'eau potable.

g - Commune de Pouzay

Cette procédure n'aura pas d'incidences sur l'eau potable.

La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

a - Commune de Crouzilles 1/2 et 2/2

Cette procédure n'aura pas d'incidences sur la gestion des eaux pluviales.

b - Commune de Marigny-Marmande

Cette procédure n'aura pas d'incidences sur la gestion des eaux pluviales. Le site est déjà artificialisé et n'induit pas d'artificialisation significative supplémentaire.

c - Commune de Panzoult 1/2

Cette procédure n'aura pas d'incidences sur la gestion des eaux pluviales. Le site est dédié à un jardin de l'habitation existante.

d - Commune de Panzoult 2/2

Cette procédure aura des incidences limitées sur les eaux pluviales, induite par une artificialisation supplémentaire, mais limitée et qui pourra être gérée sur le site.

e - Commune de Parçay-sur-Vienne

Cette procédure n'aura pas d'incidences sur la gestion des eaux pluviales.

f - Commune de Pouzay

Cette procédure aura des incidences limitées sur les eaux pluviales, induite par une artificialisation supplémentaire, mais limitée et qui pourra être gérée sur le site.

La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

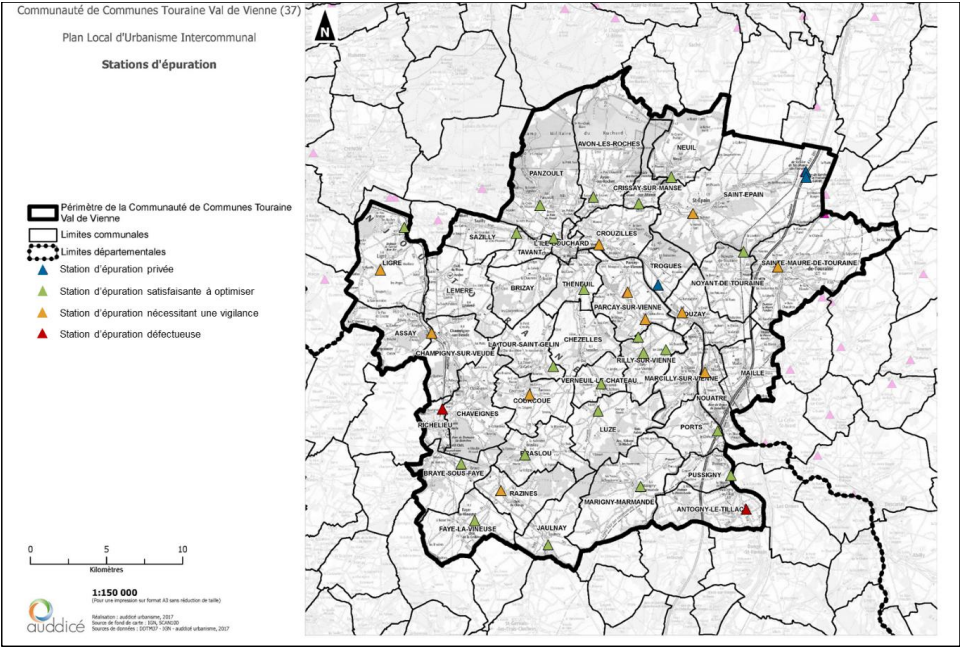
a - État des lieux

31 des communes de la CCTVV (près de 80%) possèdent au moins une station d'épuration (STEP) traitant principalement les eaux usées du bourg du territoire (cf. carte suivante). Néanmoins, des STEP secondaires, traitant les eaux des hameaux de grande taille existent sur les communes de Ligré, Saint-Épain et Rilly-sur-Vienne. La STEP de la commune de Trogues ne traite que les eaux du camping. Par conséquent, il est considéré que l'enveloppe urbaine de Trogues ne possède pas de STEP.

Ainsi, sur les 9 communes ne disposant pas de STEP, 7 d'entre-elles ont un bourg en assainissement individuel (Assay, Brizay, Chezelles, Lémeré, Sazilly et Trogues). Les communes de Marcilly-sur-Vienne et de Maillé sont directement reliées à celle de Nouâtre. Il est à souligner que la partie de Chaveignes en continuité urbaine directe avec la ville de Richelieu est reliée à la STEP de Richelieu. Toutefois, le bourg de la commune est en assainissement individuel.

Le territoire se compose donc de 38 STEP calibrées de manière à recevoir des effluents domestiques, c'est-à-dire qu'elles ne traitent pas les effluents en provenance de sites industriels ou d'activités sans pré-traitement.

En termes de capacité, certaines STEP ont le potentiel de prendre en charge de nouveaux habitants. Certaines semblent même sous-utilisées telles que celle de Champigny-sur-Veude et celle de La Tour-Saint-Gelin. D'autres, celle de Richelieu et celle d'Antogny-le-Tillac, nécessitent des réparations conséquentes poussant à s'interroger sur la construction d'une nouvelle STEP remplaçant l'actuelle.



- b - Commune de Crouzilles ½ et 2/2
Aucune incidence n'est prévue.
- c - Commune de Marigny-Marmande
Aucune incidence significative n'est prévue.
Les installations devront disposer d'un assainissement adapté.
- d - Commune de Panzoult 1/2
Aucune incidence n'est prévue.
- e - Commune de Panzoult 2/2
Des incidences limitées à l'échelle du projet sont estimées.

Les installations devront disposer d'un assainissement adapté.

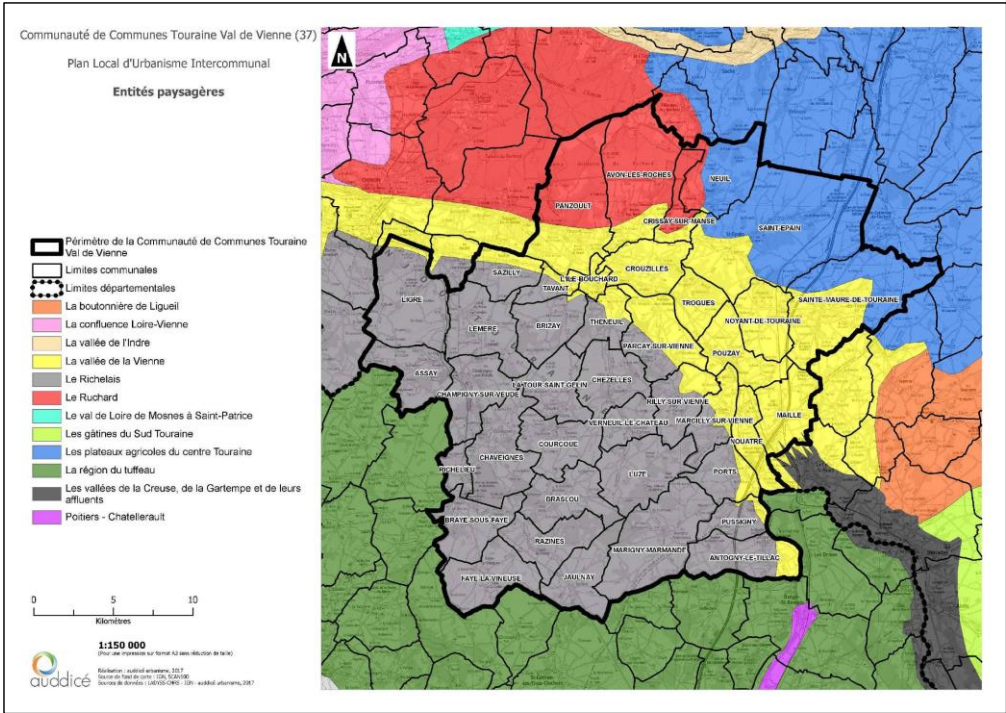
f - Commune de Parçay-sur-Vienne
Aucune incidence n'est prévue.

g - Commune de Pouzay
Aucune incidence n'est prévue.
Le projet consiste à de nouvelles capacités de stockage

La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

a - État des lieux
Le territoire de la CCTVV présente 4 unités paysagères :

- La vallée de la Vienne
- Le Richelais
- Le Ruchard
- Les plateaux agricoles du centre Touraine



b - Commune de Crouzilles 1/2 et 2/2

Aucune incidence n'est prévue.

c - Commune de Marigny-Marmande

Aucune incidence n'est prévue.

d - Commune de Panzoult 1/2

Des incidences positives sont prévues.

Le projet s'inscrit dans une conception d'ensemble à l'échelle du domaine viticole et met en valeur la patrimoine matériel (corps de ferme, troglodyte) et immatérielle (savoir-faire de la vigne et du vin).

e - Commune de Panzoult 2/2

Aucune incidence n'est prévue.

f - Commune de Parçay-sur-Vienne

Aucune incidence n'est prévue.

g - Commune de Pouzay

Aucune incidence n'est prévue.

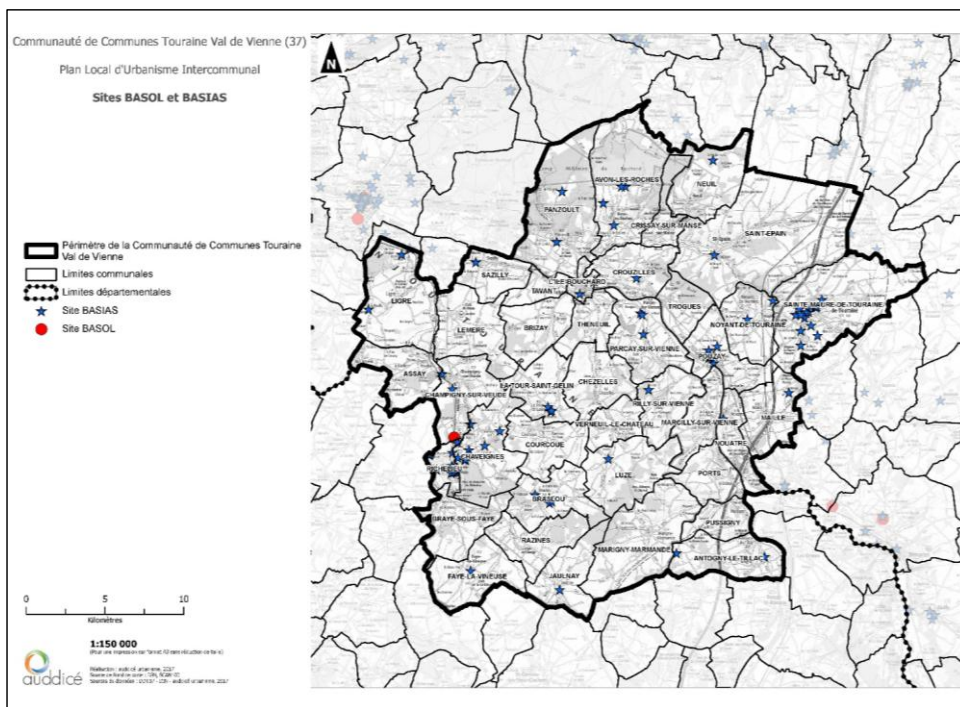
Le site s'inscrit en continuité de l'urbanisation.

La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

a - État des lieux

La base de données BASOL du ministère de l'Écologie, recense un seul site ou sol pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire intercommunal. Il s'agit de la société ART ET MEUBLES DE FRANCE, implantée dans la zone d'activités de Richelieu-Champigny, classée ainsi par arrêté préfectoral n°17 938 du 18 juillet 2006.

Par ailleurs, la base de données BASIAS (Inventaire historique des sites industriels et activités de service) inventorie 158 sites industriels ou activités de service, anciens ou en activité, méritant une attention particulière car pouvant être pollués au sein du périmètre d'étude. Les 55 sites en activités sont situés sur 23 communes du territoire intercommunal (cf. carte suivante).



b - Commune de Crouzilles 1/2 et 2/2

Cette procédure ne concerne pas des sols pollués et ne risque pas d'avoir des incidences sur les déchets.

c - Commune de Marigny-Marmande

Cette procédure ne concerne pas des sols pollués et ne risque pas d'avoir des incidences sur les déchets.

d - Commune de Panzoult 1/2 et 2/2

Cette procédure ne concerne pas des sols pollués et ne risque pas d'avoir des incidences sur les déchets.

e - Commune de Parçay-sur-Vienne

Cette procédure ne concerne pas des sols pollués et ne risque pas d'avoir des incidences sur les déchets.

f - Commune de Pouzay

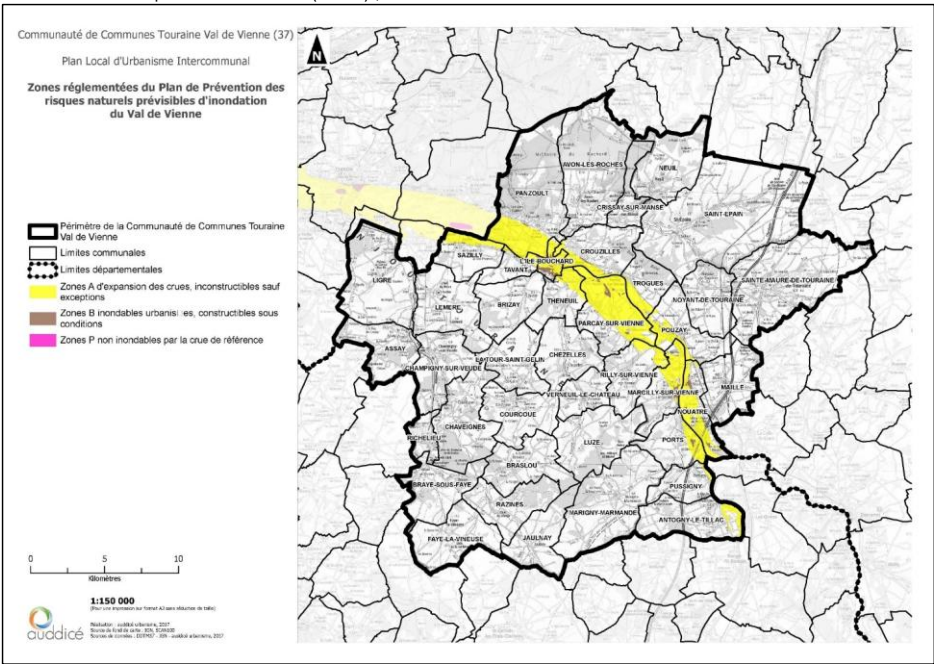
Cette procédure ne concerne pas des sols pollués et ne risque pas d'avoir des incidences sur les déchets.

La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et les nuisances ?

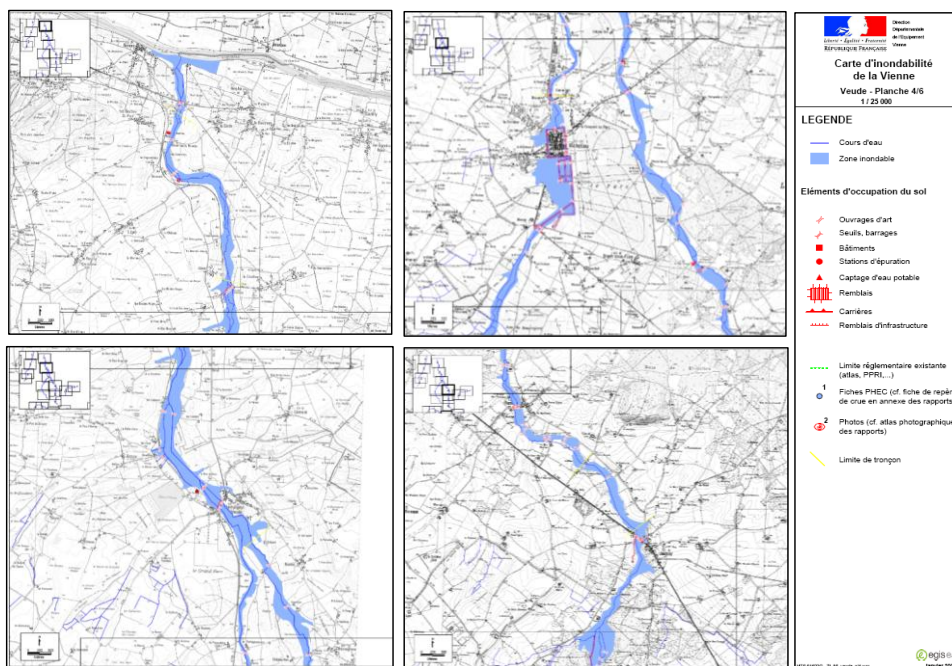
a - État des lieux
Risques naturels

Le maillage hydraulique du territoire de la CCTVV fait que 75% des communes sont concernées par le risque d'inondation par débordement d'un cours d'eau :

- 16 communes sont soumises aux crues de la Vienne. La rivière fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ;

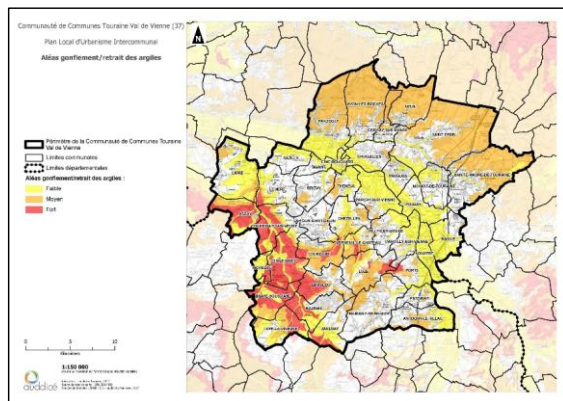


- 9 communes sont soumises aux crues de la Veude et du Mâble. Ces rivières font l'objet d'un Atlas des Zones Inondables (AZI) ;
- Et 9 communes sont soumises aux crues (modérées) de la Manse ou de ses affluents.



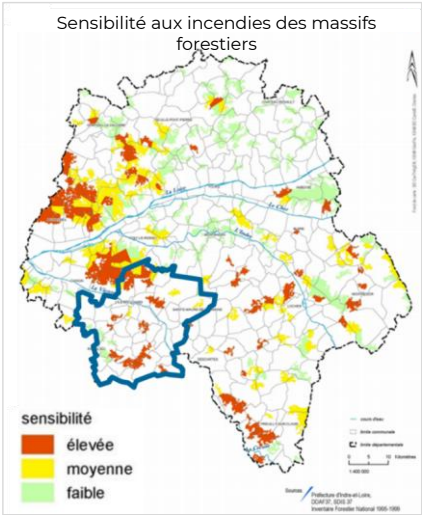
Aucun Plan de Prévention des Risques naturels « Mouvements de terrains » n'a été prescrit sur le territoire. Cependant, plusieurs communes présentent un risque de mouvement de terrain.

Les risques de mouvements de terrains liés au retrait et au gonflement des argiles (aussi nommés « risque sécheresse ») **sont importants sur le territoire communautaire, en particulier dans la vallée de la Vienne.** Une douzaine de communes comportent un risque fort dû à ce phénomène.



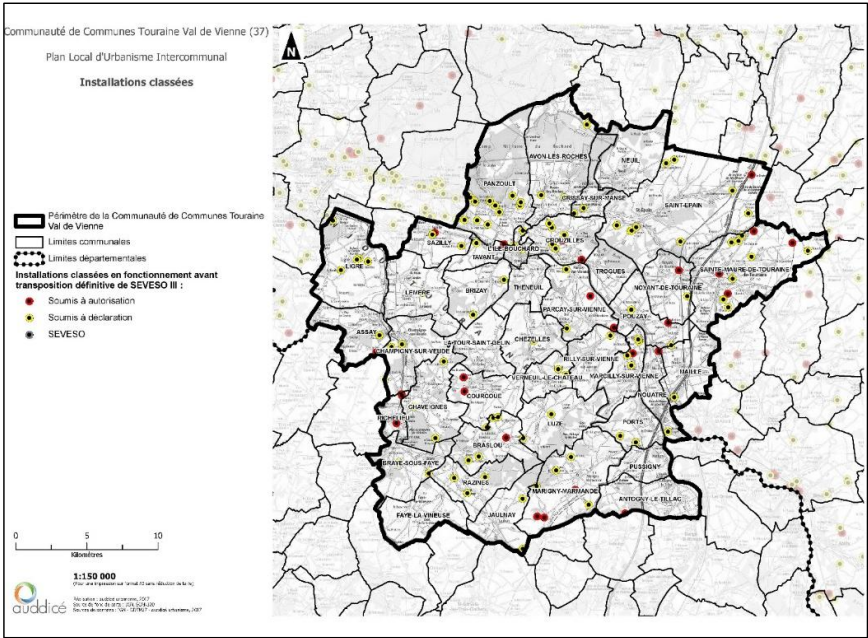
L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant classement de forêts particulièrement exposées aux incendies attribue un risque élevé aux massifs ayant une superficie supérieure à 500 ha et détenant plus de 60 % d'espèces sensibles au feu (résineux, landes ou jeunes boisements). **Trois forêts du territoire intercommunal sont concernées par ce classement :**

- La Forêt de Chinon - Landes du Ruchard, (notamment présente dans les communes d'Avon les Roches, Crissay-sur-Manse et Panzoult) ;
- La Forêt de Boizé (sur les communes de Crouzilles, Saint-Épain et Trogues) ;
- Et la Forêt de St-Gilles – Villevert (sur les communes de Braslou, Jaulnay, Luzé, Marigny-Marmande et Razines).



Risques technologiques

Sur le territoire intercommunal, l'autoroute A10 est considéré comme un axe structurant du département, donc potentiellement à risque (cf. carte suivante). Toutefois, à une échelle plus fine, d'autres axes sont empruntés quotidiennement par les camions de transports de marchandises et comportent par conséquent un risque : la RD 910, la RD 760, la RD 757, la RD 749 ou encore la RD 58.



La présence d'un gazoduc de L'Île-Bouchard à Maillé, en passant par Sainte-Maure-de-Touraine, est également un élément à prendre en compte dans les risques industriels du territoire.

Selon la base des **installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité)**, le territoire intercommunal héberge une vingtaine d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ainsi qu'une centaine d'ICPE soumises à déclaration. Ces installations classées se répartissent sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Nuisances

Dans les communes concernées, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un **isolement acoustique minimum** contre les bruits extérieurs. Les **secteurs affectés par le bruit** doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Ainsi, le classement sonore des infrastructures impose **une bande de recul à partir de la voirie de 30 à 300 mètres** (selon la catégorie de classement). Toute construction y est soumise à des **règles d'isolation acoustique minimales** (notamment pour les bâtiments d'habitation, établissements de santé et hôtels).

Cette réglementation est **retranscrite dans les documents d'urbanismes communaux** :

- ⇒ Catégorie 1 : maximum 300 mètres de secteur affecté ;
- ⇒ Catégorie 2 : 250 mètres ;
- ⇒ Catégorie 3 : 100 mètres ;
- ⇒ Catégorie 4 : 30 mètres ;
- ⇒ Catégorie 5 : 10 mètres.

Les communes du territoire concernées par ce classement sont les suivantes :

Nom de la voie	Communes	PR ⁽¹⁾ début	PR fin	Catégorie	Largeur ⁽²⁾ des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A10	Saint-Épain Sainte-Maure-de-Touraine Noyant-de-Touraine Pouzay Maillé Nouâtre Ports-sur-Vienne Pussigny Antogny-le-Tillac	Monts Sorigny	Châtellerault Nord	1	300	Ouvert
D749	Ligré	53+680	57+590	3	100	Ouvert
D910	Maillé Saint-Epain	71+660	63+555	3	100	Ouvert

	Sainte-Maure-de-Touraine					
D910	Sainte-Maure-de-Touraine	66+835	68+365	4	30	Ouvert
D760	Noyant-de-Touraine	63+320	66+000	4	30	Ouvert

(1) PR : Point routier

(2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

b - Commune de Crouzilles 1/2

Aucune incidence n'est prévue.

c - Commune de Crouzilles 2/2

Le STECAL au sud-ouest de Crouzilles aura des incidences sur la procédure par sa localisation en zone A de PPRI.

d - Commune de Marigny-Marmande

Aucune incidence n'est prévue.

e - Commune de Panzoult 1/2

Aucune incidence n'est prévue.

f - Commune de Panzoult 2/2

Une incidence limitée est prévue, du fait de la proximité à la forêt et au risque d'incendie induit.

Le site dispose de capacité en matière de lutte contre le risque incendie.

En outre le découpage du STECAL intervient en limite de la zone boisée et non au coeur, limitant les risques.

g - Commune de Parçay-sur-Vienne

Aucune incidence n'est prévue.

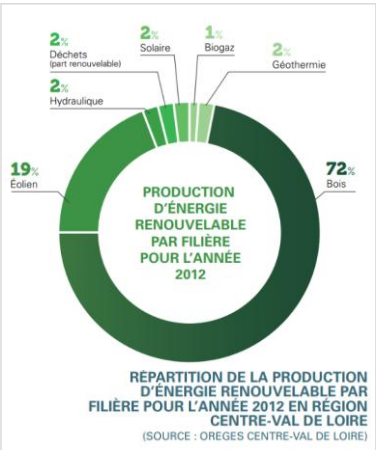
h - Commune de Pouzay

Aucune incidence n'est prévue.

La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

a - État des lieux

Sur l'ensemble des productions d'énergies, la production d'énergie renouvelable est de 6 564 GWh en 2012. Comme l'illustre le graphique ci-contre, le bois et l'éolien sont les sources principales de production. À l'échelle nationale, c'est l'hydraulique qui occupe la seconde position derrière le bois.

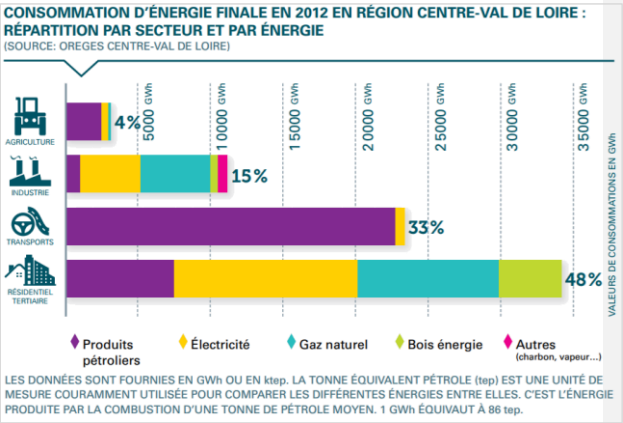


Actuellement, le secteur du Pays du Chinonais ne participe pas à la production d'énergie via l'éolien. Toutefois, le champ de panneaux photovoltaïques situé à Avon-les-Roches, participe grandement à la production d'énergie via le solaire dans ce secteur.

En 2012, l'Usine d'Incinération des ordures ménagères (UIOM) de l'Indre-et-Loire, située à Saint-Benoît-la-Forêt, était l'une des huit UIOM de la région à valoriser l'énergie des déchets en chaleur ou en électricité.

La consommation d'énergie de la région s'élève à 896 GWh pour l'année 2012. Comme l'illustre le graphique suivant, cette consommation est majeure dans le secteur résidentiel-tertiaire (chauffage, eau chaude sanitaire, cuisson, climatisation/réfrigération, éclairage et appareils électriques).

Les produits pétroliers représentent 47% de la consommation d'énergie de la région, suivi de l'électricité (25%), de gaz naturel (21%) et du bois-énergie (7%). Selon le graphique, ce sont les secteurs de l'agriculture et des transports qui consomment majoritairement des produits pétroliers. À l'inverse, les secteurs de l'industrie et du résidentiel-tertiaire consomment plus d'électricité et de gaz naturel mais ce de manière plus équilibrée. Ces taux correspondent à ceux de l'échelle nationale si ce n'est que la consommation en produit pétrolier est plus élevée dans la région Centre-Val de Loire.



b - Commune de Crouzilles 1/2 et 2/2

Aucune incidence n'est prévue.

c - Commune de Marigny-Marmande

Des incidences limitées sont prévisibles, du fait des flux induits par l'activité d'hébergement touristique projetée. Ces flux participent au dynamisme économique et touristique du territoire et ont donc une visée positive.

d - Commune de Panzoult 1/2

Aucune incidence n'est prévue.

e - Commune de Panzoult 2/2

Des incidences limitées sont prévisibles, du fait des flux induits par l'activité du domaine viticole et de son attractivité dynamisée par les modifications dans le cadre de la procédure. Elles sont limitées du fait que l'activité induits d'ores et déjà des flux, et ces flux participent au dynamisme économique et touristique du territoire et ont donc une visée positive.

f - Commune de Parçay-sur-Vienne

Aucune incidence n'est prévue.

g - Commune de Pouzay

Aucune incidence n'est prévue.



3

CONCLUSION

Somme des incidences sur l'ensemble des thématiques

La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques ne se caractérise pas par une incidence notable sur l'environnement.

Ainsi, sur la base de ces éléments objectifs, il est considéré par la personne publique responsable que les évolutions du PLUi dans le cadre de la présente procédure ne risquent pas de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau. Le PLUi prévoit des mesures qui prennent en compte et limitent les incidences identifiées (prescriptions et règles en matière de biodiversité, de paysage, de réseaux et de risques).

En définitive, les évolutions ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.



Cittànova

Agence Occidentale (siège)
74, bld. de la Prairie au Duc
44 200 NANTES

Tél : 02 40 08 03 80
contact@cittanova.fr

Agence Val de Loire
109 rue d'Entraigues
37 000 TOURS

Tél : 09 52 54 65 98
contact@cittanova.fr



Cittànova